

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 13 FEVRIER 2019

ARRET
n° 009/C.COM/2019
du 13 février 2019
-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel avec assignation du 08 août 2018 de Maître Marc O. A. OREKAN, huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto Novo.

DOSSIER n° 142/RG/2018

-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Jugement N°063/18/CJ/SII/TCC rendu le 26 juillet 2018 par la chambre de jugement de la section II du Tribunal de Commerce de Cotonou.

**L'Université Catholique de
l'Afrique de l'Ouest – Unité
Universitaire de Cotonou**

(UCAO-UUC)

Me Jean de Dieu S.

HOUSSOU

C/

**Société Bank Of Africa
(BOA- Bénin)**

Me Simplicie DATO

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT: Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS: Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER: A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

ARRET: n° 009 /C.COM/2019 prononcé le 13 février 2019

OBJET : annulation de
jugement.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE: L'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest–Unité universitaire de Cotonou (UCAO-UUC), Etablissement International d'Enseignement Supérieur et de la Recherche dont la création et l'extension ont été autorisées par les arrêtés Ministériels N° 067/MESRS/CAB/DC/SG/DPP/SP du 15 octobre 2002, N° 098/MESRS/CAB/DC/SG/DPP/DESUP/SP du 20 novembre 2003 et N° 003 /MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/SP du 1^{er} février 2006, ayant son siège social sis à la paroisse Bon Pasteur de Cotonou- Cadjèhoun, représentée par son président Père Edoh Fokomlan BEDJRA, demeurant et domicilié ès qualité audit siège.

D'UNE PART

INTIMEE : Société Bank Of Africa Bénin (BOA Bénin) SA,
société Anonyme de droit béninois avec conseil
d'Administration, au capital de F CFA 10.072.680.000, inscrite
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou,
prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et
domicilié ès qualité audit siège, où étant en ses bureau et parlant
à :

D'AUTRE PART

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Oùï le Ministère Public en ses observations;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 12 avril 2018, l'Université catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité universitaire de Cotonou (UCAO-UUC), a saisi le Tribunal de commerce de Cotonou d'une action en restitution de trop perçu et en dommages-intérêts contre la BANK OF AFRICA SA (BOA SA) ;

Le 26 juillet 2018, le Tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC dont le dispositif est ainsi libellé :

« *PAR CES MOTIFS :*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les demandes de restitution de trop perçu et de dommages-intérêts formulées par l'Université catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité Universitaire de Cotonou (UCAO-UUC) ;

La condamne aux dépens » ;

Par acte d'appel en date à Cotonou du 08 août 2018, UCAO-UUC a interjeté appel du jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018 rendu par le Tribunal de commerce de Cotonou ;

Au soutien de son appel, elle sollicite l'annulation du jugement querellé, la condamnation de BOA SA à la restitution des sommes trop perçues et à des dommages-intérêts ;

Elle développe à cet effet :

Que le jugement entrepris doit être annulé pour défaut total de motif en ce sens que le premier juge n'a pas tenu compte dans ses motivations de toutes les pièces qu'elle a produites, en l'occurrence la lettre de la BOA SA en date du 28 février 2018 et le rapport d'expertise qui est la pièce fondamentale sur laquelle se fonde toutes ses demandes ;

Que le jugement entrepris doit également être annulé pour défaut de réponse à conclusions parce que le premier juge n'a pas examiné certains de ses moyens contenus dans ses notes de plaidoiries ;

Que le juge ne s'est prononcé par exemple sur l'obligation faite à une institution bancaire d'éclairer son client lors de la conclusion d'une convention de prêt, la nature du contrat liant les parties ;

Que le premier juge a dénaturé les faits de la cause lorsqu'il affirme à la page 3 de sa décision que « *BOA a mis en place le crédit le 09 novembre 2012 en même temps que le tableau d'amortissement qu'elle lui a fait signer* » ;

Qu'en outre, le relevé de compte du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2015 est en contradiction avec la motivation du premier juge selon laquelle « *UCAO-UUC qui a signé aussi bien la convention de prêt du 02 novembre 2012 que le tableau d'amortissement y visé ne contexte pas que la BANK OF AFRICA s'est conformée aux modalités de remboursement contractuellement retenues* » ;

Qu'au demeurant, il est constant que UCAO-UUC a opéré sans restriction tous les tirages sur son compte conformément à ses accords avec la BOA BENIN SA » ;

Que BOA BENIN SA a violé les termes de la convention de prêt en date du 02 novembre 2012, en lui faisant signer le tableau d'amortissement avant la mise en place du prêt, en créditant son compte de la somme de 700 000 000 F CFA seulement du 02 novembre au 12 novembre 2012 et en cantonnant à partir du 12 novembre 2012 le montant de 693 675 000 F CFA après déduction des commissions et frais de dossier sur un compte d'attente n° 01857410102 ;

Que sur un montant total de 300 205 876 F CFA qui lui a été débloqué, elle a remboursé la somme totale de 544 441 425 F CFA, ce qui explique le trop perçu de 215 249 013 F CFA révélé par le rapport d'expertise en date du 03 mai 2017 versé au dossier judiciaire et non contesté par BOA SA ;

Que la violation de la convention de prêt auquel s'ajoute le non-respect par BOA SA de son obligation d'éclairer le client emprunteur relativement aux caractéristiques d'un prêt avec un différé total, lui a entraîné un manque à gagner important et a terni son image de marque ;

Que c'est ce qui justifie sa demande tendant à la condamnation de BOA SA au paiement de la somme de 2 000 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Répondant aux moyens de nullité de l'acte d'appel, UCAO-UUC sollicite le rejet de cette exception et affirme :

Que les articles 191 et 192 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont prévu les cas dans lesquels un acte de procédure peut être déclaré nul ;

Que conformément à l'article 193 du même code, il n'y a pas de nullité sans grief ;

En réplique, BOA SA sollicite la nullité de l'acte d'appel et la confirmation du jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018 et fait observer :

Que l'acte d'appel du 08 août 2018 ne contient pas les motifs pour lesquels UCAO-UUC a fait appel en violation des articles 131 et 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que ce défaut de motifs lui cause préjudice, car elle comparait devant la Cour de céans sans connaître les griefs que UCAO-UUC a contre le jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018, ce qui lui permet pas de préparer convenablement sa défense ;

Que c'est en vain que UCAO-UUC soutient qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;

Que c'est pour permettre le contrôle des retraits tel que prévu par l'article 3 alinéa 2,3 et 4 de la convention de prêt en date du 02 novembre 2012, que le compte n° 01857410007 a été débité du montant des frais de dossiers et des commissions de traitement et placé sur un sous compte de UCAO-UUC n° 01857410102 ;

Que le fait d'avoir logé le solde du prêt dans ce sous-compte n'a nullement empêché UCAO-UUC d'en avoir la libre disposition ;

Que tous les intérêts qu'elle a perçus sur ledit prêt sont ceux qui ont été calculés sur la base du montant du prêt (700 000 000) F CFA et qui figurent dans le tableau d'amortissement dûment signé par UCAO-UUC sans aucune réserve ;

Qu'elle n'a prélevé aucun frais qui ne soit prévu au contrat ;

Que le montant des échéances retenues au tableau d'amortissement est fonction du taux d'intérêts, des taxes et de la durée convenue du crédit ;

Qu'elle n'a commis aucune faute qui pourrait justifier sa condamnation à des dommages-intérêts ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL

Attendu que BOA SA soulève la nullité de l'acte d'appel en date du 08 août 2018 sur le fondement des articles 131 et 622 dernier alinéa du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce sens que UCAO-UUC n'y a pas mentionné les motifs pour lesquels elle a interjeté appel du jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018 ;

Que ce défaut de mention de motifs lui cause un préjudice, car cela l'empêche de préparer convenablement sa défense ;

Attendu qu'au sens des articles 131 et 622 dernier alinéa du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'exploit introductif d'instance doit contenir certaines mentions au nombre desquelles, figurent les motifs sous-tendant la demande ;

Que ces mentions n'ont pas été prescrites à peine de nullité par lesdits articles ;

Que dès lors, BOA SA ne peut prendre prétexte de l'expression « *doit contenir* » pour conclure que la sanction du défaut de motifs est la nullité ;

Attendu que l'article 193 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a prévu les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être déclaré nul ;

Qu'aux termes dudit article « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité » ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas de nullité d'un acte de procédure sans grief ou sans texte, sauf s'il s'agit d'inobservation d'une formalité substantielle ;

Attendu que la mention des motifs d'une demande ne constitue pas une formalité substantielle en ce sens que les parties ont encore l'occasion de préciser leur demande et leurs moyens devant le juge ;

Que même dans l'hypothèse où cette mention constitue une formalité substantielle, il y a lieu de constater que l'objectif poursuivi par le législateur est atteint ;

Qu'en effet, par le biais de l'acte d'appel avec assignation en date du 08 août 2018, BOA SA a pu, d'une part être informée de la demande de UCAO-UUC tendant à l'annulation ou à l'infirmité du jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet

2018 et d'autre part comparaître et présenter ses moyens de défense ;

Qu'ainsi, le défaut de mention des motifs de la demande d'annulation ou d'infirmité du jugement querellé n'a causé aucun grief à BOA SA ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour rejeter l'exception de nullité de l'acte d'appel avec assignation du 08 août 2018 ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de UCAO-UUC en date du 08 août 2018 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer UCAO-UUC recevable en son appel

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT QUERELLE

Attendu que UCAO-UUC sollicite l'annulation du jugement querellé :

- au motif que BOA SA n'a pas attendu la fin de la période de différé avant de lui faire signer le tableau d'amortissement ;
- pour défaut total de motif en ce sens que le premier juge n'a pas tenu compte dans ses motivations de toutes les pièces qu'elle a produites ;
- pour défaut de réponse à conclusions en ce sens que le premier juge n'a pas examiné certains de ses moyens contenus dans ses notes de plaidoiries ;
- pour dénaturation des faits de la cause par le premier juge ;
- au motif que le premier juge n'a pas constaté dans sa décision la violation des termes de la convention de prêt en date du 02 novembre 2012 par BOA SA ;

Attendu que relativement au premier moyen d'annulation, il convient de faire observer qu'il ressort de la convention de prêt en date du 02 novembre 2012 que UCAO-UUC a sollicité et obtenu « *un crédit à moyen terme de sept cent millions (700 000 000) de francs CFA remboursable trimestriellement sur six (6) ans après un différé total d'un an* » ;

Attendu que le différé total signifie que l'emprunteur ne paiera ni capital, ni intérêt durant la période de différé, seule la prime d'assurance sera prélevée, les intérêts et les frais restent néanmoins dus et viennent s'ajouter au capital emprunté ;

Qu'une fois que le prêteur n'exige de l'emprunteur le paiement du capital et des intérêts pendant la période de différé, la signature du tableau d'amortissement avant ou après la période de différé est indifférente ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse du tableau d'amortissement et des divers relevés de compte révèle que la période de différé d'un an a été respectée par la BOA SA, la date du premier remboursement en capital et intérêt étant le 30 décembre 2013 ;

Qu'il convient alors de rejeter ce moyen d'annulation ;

Attendu que les pièces produites à un dossier judiciaire permettent aux parties de faire la preuve de leurs allégations et au juge de vérifier lesdites allégations ;

Que le fait pour un juge de ne pas prendre en compte toutes les pièces produites par les parties n'est ni un défaut total de motif, ni un défaut de motif ;

Qu'en outre, aucune obligation n'est faite au juge de tenir compte de toutes les pièces produites par les parties au cours d'une instance, de les mentionner ou d'en faire référence dans sa décision ;

Qu'il convient de rejeter le moyen tiré du défaut total de motif ;

Attendu que l'obligation qui est faite au juge est de répondre à toutes les demandes qui lui sont soumises ;

Qu'en effet, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui lui est demandé ;

Que c'est lors de l'examen des demandes qui lui sont soumises, que le juge examine les différents moyens qui sous-tendent les prétentions des parties ;

Attendu que lorsqu'un seul moyen lui permet de faire droit à une demande ou de la rejeter, le juge n'est plus tenu de se prononcer sur les autres moyens qui sous-tendent la même demande ;

Que lorsqu'un juge procède de cette façon, il ne peut être reproché à sa décision un quelconque défaut de réponse à conclusions ;

Que tel a été le cas du premier juge qui s'est fondé sur le fait que « *UCAO-UUC a opéré sans restriction, tous les tirages sur son compte conformément à ses accords avec la BOA-BENIN* » pour rejeter la demande de restitution de trop perçu formulée par UCAO-UUC ;

Qu'il convient également de rejeter le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions ;

Attendu que le grief de dénaturation sera retenu si le juge du fond a, pour se prononcer, fait d'un écrit une lecture contraire aux termes clairs et précis qu'il contient ;

Attendu qu'en l'espèce, UCAO-UUC affirme que le premier juge a dénaturé les faits de la cause lorsqu'il affirme à la page 3 de sa décision que « *BOA BENIN SA a mis en place le crédit le 09 novembre 2012 en même temps que le tableau d'amortissement qu'elle lui a fait signer* » ;

Que la lecture du jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018 révèle que c'est dans l'exposé des prétentions et moyens des parties que le premier juge a mentionné cette phrase comme étant l'un des moyens de UCAO-UUC ;

Qu'il ne s'agit là que de la relation des moyens des parties dont le premier juge n'a déduit aucune conséquence dans sa motivation ;

Que dans ces conditions, le moyen tiré de la dénaturation des faits par le premier juge ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la convention de prêt du 02 novembre 2012 « *le crédit sera mis en place par crédit au compte n° 01857410007 ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de la banque, une fois les formalités de prise de garanties achevées* » ;

Que nulle part dans cette convention, il n'a été prévu le déplacement/transfert du crédit du compte n° 01857410007 dans

un autre compte d'attente ou séquestre, fut-il au nom de UCAO-UUC ;

Que cependant, comme elle l'a affirmé dans ses écritures en date du 05 décembre 2018, BOA SA, après avoir positionné le montant du prêt sur le compte n° 01857410007 le 09 novembre 2012, a sans autorisation et à l'insu de UCAO-UUC, placé ledit montant déduction faite de certains frais et commissions sur le sous-compte UCAO n° 01857410102 le 12 novembre 2012 ;

Que ce faisant, BOA SA a violé les clauses de la convention de prêt du 02 novembre 2012 ;

Que c'est donc à tort que le premier juge n'a pas retenu cette violation contractuelle par BOA SA ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018, et non de l'annuler ;

SUR LA RESTITUTION DU TROP PERÇU

Attendu que UCAO-UUC sollicite la condamnation de BOA SA à la somme de 215 249 0133 F CFA représentant le trop perçu sur le montant dont elle a pu bénéficier au titre du prêt aux motifs que ce trop perçu a été révélé par le rapport d'expertise qu'elle a commandité et que le taux d'intérêt prélevé par BOA SA est au-dessus du taux de 9% l'an convenu d'accord partie ;

Que cette condamnation est sollicitée sous astreinte comminatoire de 50 000 000 FCFA par jour de retard ;

Attendu que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Attendu que UCAO-UUC a produit un rapport sur l'état de rapprochement du compte courant BOA BENIN en date du 03 mai 2017 et réalisé par l'expert-comptable José Armand GBEDAHI ;

Que le montant retenu par l'expert dans ledit rapport comme étant un trop perçu est de 81 288 334 F CFA et non de 215 249 0133 F CFA ;

Qu'à la page 2 de son rapport, l'expert a décomposé ce trop perçu de 81 288 334 F CFA ainsi qu'il suit : «

- *42 382 987 F CFA prélevés le 18/01/2017 représentant la trimestrialité de septembre 2016 du prêt de 700 000 000 F CFA ;*

- *35 845 581 F CFA prélevés le 13/04/2017 représentant le solde de liquidation du capital restant dû au 30 septembre 2016 et le montant en compte bloqué, ;*
- *A cela il faut ajouter les nombreux prélèvements automatiques faits par le système informatique de la BOA BENIN. (...). Le montant total de ces prélèvements non encore extournés est de 3 059 766 F CFA » ;*

Attendu que la somme de 42 382 987 F CFA est le montant que BOA SA prélève chaque trimestre, après le différé d'un an, au titre du remboursement du crédit accordé à UCAO-UUC, ;

Que l'expert-comptable n'a ni contesté le montant de 42 382 987 F CFA comme celui du remboursement trimestriel du prêt, ni remis en cause les précédents montants qui avaient été prélevés par BOA SA à chaque échéance trimestrielle ;

Que l'expert a estimé que ce montant ne devait pas être prélevé sur le compte courant de UCAO-UUC à la date du 18 janvier 2017 ;

Mais attendu que les précédents remboursements trimestriels ont toujours été prélevés sur le compte courant n° 01857410007 de UCAO-UUC ;

Que par ailleurs à la date du 18 janvier 2017, la trimestrialité de septembre 2016 était échue ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que BOA SA a débité le compte courant n° 01857410007 de UCAO-UUC de la somme de 42 382 987 F CFA à la date du 18 janvier 2017 ;

Attendu que s'agissant de la somme de 35 845 581 F CFA, l'analyse des relevés du compte n° 01857410007 révèle qu'à la date du 13 avril 2017 qu'il y a eu plusieurs opérations bancaires relativement au remboursement anticipé du prêt demandé par UCAO-UUC ;

Que cependant, qu'il s'agisse des opérations inscrites au débit ou au crédit dudit compte, aucune d'elle n'a porté sur le montant de 35 845 581 F CFA ;

Que le grief fondamental qui est fait à BOA SA est de s'être servi des fonds autres que ceux provenant du crédit (35 845 581 F CFA) pour procéder au remboursement anticipé du prêt ;

Mais attendu qu'il ne saurait en être autrement, les intérêts dudit prêt devant s'ajouter au capital ;

Qu'ainsi, la cour de céans ne peut retenir à titre de trop perçu le montant de 35 845 581 F CFA prélevés en complément du solde du prêt de 700 000 000 F CFA ;

Attendu que par lettre en date du 28 février 2018, BOA SA a reconnu le bien fondé de la somme de 3 059 766 F CFA et s'est engagé à la rembourser ;

Qu'aucune preuve de ce remboursement n'ayant été produit par BOA SA, il y a lieu de la condamner au paiement de ladite somme ;

Attendu que l'astreinte est destinée à vaincre la résistance du débiteur d'une obligation ;

Qu'en l'espèce, il n'existe au dossier aucune preuve d'une éventuelle résistance de BOA SA à payer la somme de 3 059 766 F CFA ;

Qu'il y a lieu de dire que le paiement de cette somme ne sera pas assorti d'astreinte comminatoire ;

SUR LES DOMMAGES INTERETS

Attendu que UCAO-UUC sollicite la condamnation de BOA SA au paiement de la somme de 2.000.000.000 F CFA au motif que le non-respect par BOA SA de ses engagements contractuels lui a causé des préjudices énormes, dont un manque à gagner important et le fait que son image de marque a été ternie ;

Attendu qu'en matière contractuelle, les dommages-intérêts ne peuvent être accordés que lorsque la partie qui les réclame justifie de l'inexécution fautive ou défectueuse du contrat et d'un préjudice qui en résulte ;

Attendu que comme il a été constaté ci-dessus que BOA SA a violé ses engagements contractuels en déplaçant sans autorisation et à l'insu de UCAO-UUC le montant du prêt déduction faite de certains frais et commissions sur le sous-compte UCAO n° 01857410102 le 12 novembre 2012 ;

Mais attendu qu'en matière de dommages-intérêts, le principe qui prévaut est celui de la juste réparation ;

Que ce principe qui postule que la victime d'un préjudice ne soit indemnisée ni en deçà, ni au-delà du préjudice à réparer, lui fait obligation de fournir au juge les éléments pouvant permettre de les évaluer ;

Que UCAO-UUC n'ayant produit aucune justification et aucun élément d'appréciation du manque à gagner et de son image de marque ternie par la violation de la convention de prêt du 02 novembre 2017 par BOA, elle ne permet pas à la cour de céans d'évaluer le préjudice qu'elle a subi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que UCAO-UUC sollicite l'exécution provisoire sur minute de la moitié des condamnations prononcées contre BOA SA aux motifs qu'il y a urgence en la présente cause en raison de ce que c'est depuis des années qu'elle se trouve privée des ressources nécessaires à son bon fonctionnement et que BOA BENIN SA mettra à profit les voies de recours pour l'empêcher de recouvrer ses fonds ;

Attendu que le demandeur d'une exécution provisoire sur minute doit justifier d'une extrême urgence ou d'une nécessité absolue ;

Attendu qu'en l'espèce, les motifs évoqués à l'appui de la demande d'exécution provisoire sur minute ne constituent pas des situations d'extrême urgence ou d'absolue nécessité ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel avec assignation du 08 août 2018

Déclare l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité Universitaire de Cotonou recevable en son appel ;

Infirme le jugement n° 63/18/CJ/SII/TCC du 26 juillet 2018 ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Condamne BANK OF AFRICA SA à payer à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité Universitaire de Cotonou la somme de 3.059.766 F CFA ;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée par BOA SA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute de la moitié de la condamnation ;

Condamne BANK OF AFRICA SA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

Greffier

Président

A.C.N Edwige GBAGUIDI TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO